

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/28
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
points 4.1 et 7.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N^O 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert de la Commission européenne

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la Commission européenne et a pour objet l'allumage des feux-stop en cas d'utilisation de systèmes de freinage à commande automatique (ralentisseurs). Le texte se fonde sur une section d'un document distribué sans cote (document informel n^o 21) à la quarante-huitième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 63). Puisque le texte porte même sur la proposition de règlement technique mondial concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, il y a lieu de l'examiner en parallèle avec le document TRANS/WP.29/GRE/2001/6.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22874 (F) 130902 170902

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.12, modifier comme suit:

«2.7.12 “Feu-stop” désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le frein de service est actionné et/ou que le mouvement longitudinal du véhicule est intentionnellement freiné.»

Paragraphe 6.7.7, modifier comme suit* :

«6.7.7 Branchement électrique

Tous les feux-stop doivent s’allumer simultanément lorsque le frein de service ou le ralentisseur est activé. Ils doivent également s’allumer lorsqu’un système de freinage complet ou partiel est activé (en vue de provoquer la décélération du véhicule avec ou sans intervention directe du conducteur [, résultant de l’évaluation automatique des informations communiquées par les systèmes de bord du véhicule].

Il n’est pas nécessaire que les feux-stop puissent s’allumer lorsque le dispositif de mise en marche et/ou d’arrêt du moteur se trouve dans une position empêchant le moteur de fonctionner.».

* * *

B. JUSTIFICATION

Le libellé actuel du Règlement n° 48 fait référence à la fois au conducteur et au frein de service, ce qui a pour effet d’interdire l’activation automatique des feux-stop.

Compte tenu des évolutions récentes en matière d’activation automatique des systèmes de freinage complets ou partiels, il est important que les conducteurs qui suivent un véhicule soient informés de ce qui a pour effet de ralentir le véhicule. En conséquence, les feux-stop doivent pouvoir s’allumer dans d’autres circonstances que sur la seule commande directe du conducteur par application du système de freinage de service.

La présente proposition:

- Maintient la condition de base selon laquelle les feux-stop doivent s’activer lorsque le frein de service est utilisé;
- Rend l’allumage des feux-stop obligatoire en cas d’activation du ralentisseur; et,

* Note du secrétariat: la série 09 d’amendements au Règlement n° 13, jusqu’au complément 07, ne définit pas le «freinage partiel», mais le Règlement fait état de la possibilité «d’actionner partiellement le système de freinage de service du véhicule», par exemple au moyen d’une commande auxiliaire (par. 5.2.1.2.4).

- Prescrit l'activation des feux-stop lorsqu'un système de freinage partiel ou complet est appliqué à des fins de décélération, et non du fait d'une action directe du conducteur.

Dans ce troisième point, l'objectif est d'autoriser l'allumage des feux-stop par le système de «freinage à commande automatique». Cette expression n'a toutefois pas été utilisée, l'intention étant d'utiliser la même terminologie dans le Règlement n° 48 et dans le projet de règlement technique mondial n° 48.
